



L'indispensable livret
sur l'évaluation des incidences

Natura 2000

échanger, agir

Sommaire

Concilier les enjeux Natura 2000... avec mon projet*	3
Qu'est-ce qu'une évaluation des incidences?	4
Dois-je faire une évaluation des incidences?	4
Mon dossier: 3 principes, 4 chapitres!	5
Où trouver l'information sur les sites Natura 2000?	10
Quels contacts sur les incidences?	11
Le vocabulaire.....	12
Les textes.....	12

* projet = plan, projet ou manifestation

CONCILIER Les ENJEUX NATURA 2000...

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est mis en place en application de deux directives européennes :

- la directive « Oiseaux » de 2009
- la directive « Habitats » de 1992

En Bourgogne, il représente 65 sites et couvre 12,5% du territoire régional.

La Bourgogne dispose d'un patrimoine naturel exceptionnel comportant de nombreux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire : hêtraies, éboulis, tourbières, grottes à chauves-souris, rivières à écrevisses autochtones, landes à bruyères, pelouses calcicoles sèches...

... avec mon projet

Mon projet peut être :

- un document de planification
- un projet d'activité ou d'aménagement
- une manifestation en milieu naturel

Il risque d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 (destruction d'un habitat naturel, perturbation d'une ou plusieurs espèces d'intérêt communautaire...).

L'évaluation des incidences Natura 2000 va me permettre de concevoir un projet le plus compatible possible avec la préservation des sites Natura 2000.

PAR EXEMPLE:

J'élabore le Plan local d'urbanisme de ma commune, j'ai besoin de construire une déchèterie, je souhaite réaliser un aménagement soumis par ailleurs à une déclaration loi sur l'eau, ou je projette d'organiser une course automobile en milieu naturel.



QU'EST-CE QU'UNE ÉVALUATION DES INCIDENCES ?

L'évaluation des incidences est une étude :

- ciblée sur les habitats naturels et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés,
- proportionnée à la nature et à l'importance des incidences potentielles du projet.

Les projets pourront être autorisés si les enjeux de conservation des sites Natura 2000 ne sont pas menacés. Dans le cas contraire, les projets ne pourront être autorisés que s'ils répondent à certaines conditions et sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires, après information ou avis de la Commission Européenne.

DOIS-JE FAIRE UNE ÉVALUATION DES INCIDENCES ?

NON si mon projet relève :

- d'un contrat Natura 2000
- d'une charte Natura 2000

Dans ce cas, je respecte la biodiversité !

OUI si mon projet est soumis :

- soit à autorisation/déclaration au titre d'une autre procédure et figure sur une liste nationale ou liste préfectorale Natura 2000.**
- soit au nouveau régime d'autorisation propre à Natura 2000 et figure sur une liste préfectorale Natura 2000.**



et même si je suis HORS SITE NATURA 2000 ?

OUI, car l'important est de savoir si mon projet peut avoir une incidence sur un site Natura 2000.

** Ces listes qui précisent les types de projets concernés étant en cours d'évolution, il faut contacter la DDT de votre département.

MON DOSSIER : 3 PRINCIPES, 4 CHAPITRES !

3 PRINCIPES

1. Natura 2000 dès la conception de mon projet

Je me pose dès le début la question de l'incidence éventuelle de mon projet sur Natura 2000.

Plutôt que de boucler mon projet et d'évaluer ses incidences ensuite, je me renseigne sur les habitats et espèces Natura 2000 présents pour concevoir ensuite mon projet en fonction de ces enjeux : j'adopte une approche « intégrée ».

2. Que Natura 2000, mais tout Natura 2000

Mon dossier d'évaluation d'incidences ne traite que des enjeux Natura 2000. Il peut être :

- soit présenté dans un dossier à part
- soit intégré dans les études plus globales (par exemple le dossier d'étude d'impact)

Dans tous les cas, son contenu doit être complet et précis (cf. ci-après).





4 CHAPITRES

« Petit » ou « gros » projet, mon dossier doit toujours comporter les chapitres 1 et 4. Les chapitres 2 et 3 ne sont développés que si nécessaire, en application du principe de proportionnalité.

3. Proportionnalité

Je dois réaliser une évaluation des incidences proportionnée à l'importance de mon projet et à ses incidences potentielles sur les sites Natura 2000 concernés

PETIT PROJET

DOSSIER SIMPLIFIÉ

Si je considère que mon projet (ou manifestation) est « petit » et que ses incidences sont négligeables, je peux me contenter de remplir un **formulaire d'évaluation simplifiée**.

Ce document m'aide à me poser les questions de base, décrire et analyser mon projet, conclure et démontrer l'absence d'incidence.

ATTENTION TOUTEFOIS :

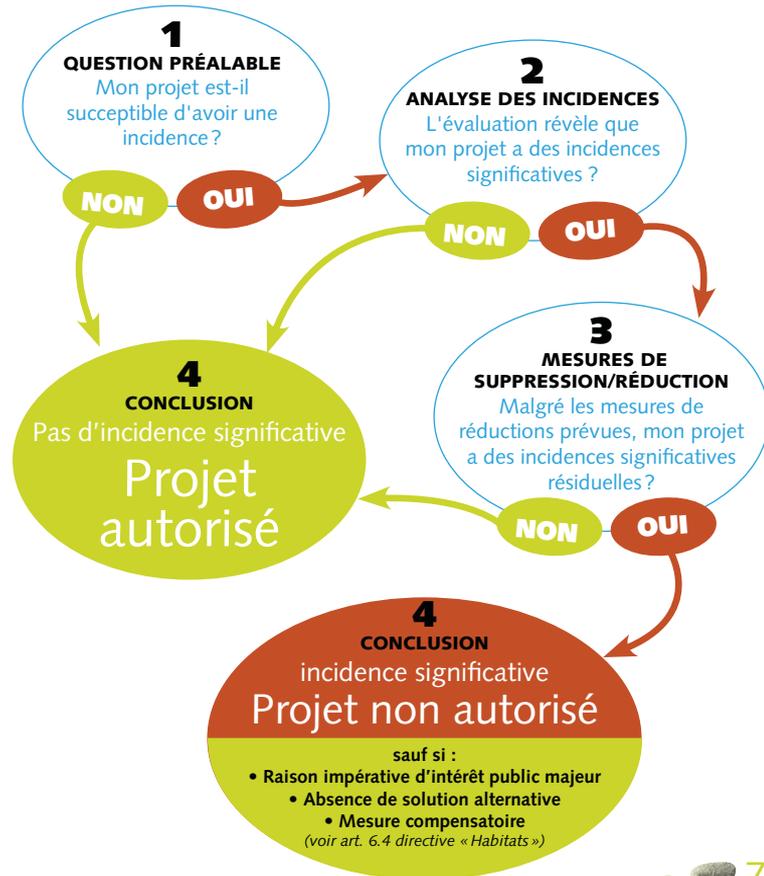
- Si je me rends compte en remplissant le formulaire que mon projet peut finalement avoir des incidences, je dois réaliser un dossier complet.
- Les plans doivent systématiquement faire l'objet d'un dossier complet.

GROS PROJET

DOSSIER COMPLET

Si mon projet est important, ou présente des incidences potentielles, ou est un plan, je dois réaliser une évaluation des incidences complète.

Dans ce cas, il vaut mieux que je m'adresse à un bureau d'études environnement qui réalisera pour mon compte l'étude d'incidences.



Chapitre 1: Mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence significative sur un site ?

Pour répondre à cette question, je peux m'appuyer sur le formulaire d'évaluation simplifié, me renseigner auprès de la DREAL ou de la DDT, auprès de l'animateur du site ou me faire aider par un expert ou un bureau d'études.

- je présente mon projet
- je joins une carte de localisation générale de mon projet par rapport aux sites Natura 2000, et, s'il se trouve à l'intérieur d'un site, un plan de situation détaillé
- j'indique le ou les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés et leurs caractéristiques, la liste des habitats et espèces, d'après les données disponibles (Document d'Objectifs, Formulaire Standard de Données, fiche d'information sur le site Internet du Ministère...)
- je décris les incidences potentielles de mon projet au regard des enjeux repérés sur le site
... et je réponds à la question préalable :

NON, mon projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives
→ je passe directement à la conclusion de l'étude chapitre 4.

OUI, mon projet est susceptible d'avoir des incidences significatives
→ je poursuis l'évaluation.

Chapitre 2: J'analyse les incidences de mon projet

Je décris par habitat, par habitat d'espèce et par espèce :

- superficie d'habitat dégradée
 - nombre d'individus potentiellement perturbés
 - pourcentage détruit par rapport à la totalité de cet habitat ou espèce sur le site
 - incidences de mon projet sur la fonctionnalité écologique du site
 - incidences cumulatives de ce projet avec les autres projets
 - réversibilité de ces incidences dans le temps
- et je réponds :

NON, mon projet n'a pas d'incidences significatives sur un site
→ je passe directement à la conclusion de l'étude

OUI, mon projet a des incidences significatives sur un site
→ je poursuis l'évaluation



Chapitre 3: Je prévois des mesures pour supprimer ou réduire ces incidences

Je décris :

- les mesures permettant de supprimer totalement ou de réduire les incidences de mon projet
- le suivi qui garantira la bonne réalisation de ces mesures.

Chapitre 4: Je conclus sur le caractère significatif des incidences

Je conclus par habitat et par espèce, puis globalement par rapport à l'intégrité du site, enfin plus globalement encore par rapport au maintien de la cohérence du réseau Natura 2000.

CAS 1: aucune incidence = le projet peut se réaliser

CAS 2: incidences non significatives = le projet peut se réaliser, mais je peux prévoir des mesures d'accompagnement pour limiter ces incidences résiduelles

CAS 3: incidences significatives = le projet ne peut pas se réaliser, sauf à entrer dans le cas exceptionnel de la procédure dérogatoire de l'article 6.4 de la directive « Habitats » : le projet devra alors répondre à de strictes raisons impératives d'intérêt public majeur et être assorti de mesures compensatoires avec information ou avis de la Commission Européenne

OÙ TROUVER L'INFORMATION SUR LES SITES NATURA 2000 ?

- ➔ Site DREAL – rubrique Natura 2000
www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr
- ➔ Portail Natura 2000 du Ministère
www.natura2000.fr
- ➔ INPN (FSD)
<http://inpn.mnhn.fr/inpn/fr/conservation/Natura2000>
- ➔ Site de la Commission Européenne
<http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000>

QUELS CONTACTS SUR LES INCIDENCES ?

- ➔ Les animateurs Natura 2000
www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr (rubrique Natura-2000)



➔ La DDT

Direction Départementale des Territoires
du département concerné

DDT Côte d'Or (21) • 57, rue de Mulhouse | BP53317 | 21033 DIJON Cedex
| Tél. 03 80 29 42 99

DDT Saône-et-Loire (71) • 37, Bd Henri Dunant | BP94029 | 71040 MACON
Cedex 9 | Tél. 03 85 21 28 00

DDT Nièvre (58) • 2, rue des Pâtis | BP30069
| 58020 NEVERS Cedex | Tél. 03 86 71 71 71

DDT Yonne (89) • 3, rue Monge | BP79 | 89011 AUXERRE Cedex
| Tél. 03 86 48 41 00

➔ La DREAL BOURGOGNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service en charge de Natura 2000 : Service Ressources et Patrimoine Naturels (SRPN)

DREAL BOURGOGNE (SRPN) • 57, rue de Mulhouse | BP 27805 | 21078 DIJON Cedex
| Tél. 03 80 29 44 44 | dreal-bourgogne@developpement-durable.gouv.fr



Le vocabulaire

« L'indispensable vocabulaire de Natura 2000 »,
version 2010

Les textes

L'article 6.3 et 4 de la directive « Habitats » créé le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000

6.3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

6.4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

L'article L414-4 du code de l'environnement transpose les dispositions de la directive « Habitats »

(loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 - art. 13)

L414.4 Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

- 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

- 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

Notes





*Ce livret est destiné
à tout public, toute personne
désirant s'informer sur l'évaluation
des incidences Natura 2000*



Document édité par la DREAL PACA,
Adapté au contexte bourguignon par
la DREAL Bourgogne (janvier 2011)